

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'une troisième Justice de paix à Gand, d'une deuxième Justice de paix à Louvain et des trois nouvelles Justices de paix à Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas.

(Voir les n<sup>os</sup> 49 et 124, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 59, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président; LEJEUNE, VAN VRECKEM, LIMPENS, ROBERTI, AUDENT et CLAEYS BOÛBAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis par le Gouvernement aux délibérations de la Législature pour la création d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain et des trois nouvelles justices de paix à Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas a été voté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 5 mai 1896, par 75 voix contre 33.

Aucune objection n'avait été faite pour ce qui concernait les nouveaux cantons de Gand et de Louvain, mais une opposition assez vive s'est manifestée au sujet des trois justices de paix à établir près de Liège.

Les adversaires du Projet de Loi ont invoqué des raisons d'intérêt général et des arguments d'intérêt local.

Parmi les premières vient surtout l'objection relative à l'augmentation du nombre des magistrats, prise dans un sens absolu, sans distinction aucune, toute nouvelle création de place judiciaire étant considérée comme mauvaise en soi, parce que la tendance à défendre est celle de la diminution progressive des magistrats pour arriver en résultat final au *juge unique*.

Il ne pourrait être permis de discuter, à propos d'un projet de loi à proportions fort modestes, la théorie du juge unique, contraire à toute notre organisation judiciaire, sauf pour les juges de paix et les présidents de première instance jugeant en matière de référés. Les avis peuvent différer sur cette grave question, mais tout autre est le point de savoir s'il n'est pas opportun et conforme aux intérêts des justiciables de créer de nouvelles justices de paix, dans des circonstances spéciales, voire même d'augmenter le nombre des magistrats de parquet, parfois trop surchargés.

M. le Ministre de la Justice s'est déclaré partisan convaincu de la création de nouvelles justices de paix. Il peut invoquer à l'appui de sa conviction de puissants motifs.

Dans certains cantons judiciaires la population est trop dense, le nombre des jugements trop élevé.

C'est bien le cas non seulement pour les cantons de Gand et de Louvain, mais tout spécialement pour les deux cantons actuels de Liège, qui renferment chacun plus de 115,000 habitants et enregistrent des chiffres de jugements variant de 800 à 1,300 en matière civile et de 4,300 à 5,400 en matière de police.

Certes des juges de paix de premier ordre peuvent, sous la législation actuelle, suffire à une besogne aussi considérable; mais si ce n'est pas trop présumer de leur capacité et de leur dévouement, c'est sans contredit les astreindre à un travail trop absorbant et les empêcher de remplir avec tout le zèle et tout le succès possibles la mission principale du juge de paix, qui est d'empêcher les procès ou tout au moins d'amener les parties à conclure des transactions équitables, afin d'éviter les frais, les dissentiments, les animosités, suites malheureuses des discussions judiciaires.

En prenant ce point de vue élevé, réclamé par le bien social, ne doit-on pas convenir qu'il est utile et désirable d'arriver, comme on le fait par le Projet de Loi, à rapprocher les justiciables du siège de la justice cantonale, à faire sentir de plus près et plus efficacement l'action tutélaire et l'influence pacificatrice des juges de paix? Quel plus bel éloge à faire de ces magistrats que de dire, comme on l'a déclaré pour certains de Liège et des environs, qu'ils ont rendu des services signalés à leurs cantons en évitant des procès aux habitants?

Pour être entièrement à même de bien remplir sa mission sociale, toute d'apaisement et de conciliation, le juge de paix ne peut être trop assujéti à ses autres devoirs si divers et si importants: audiences civiles et de police, audiences quasi quotidiennes dans les grandes villes pour le jugement des vagabonds, conseils de famille, apposition et levées de scellés, inventaires, opérations de ventes, partages et liquidations, etc., etc.

Sur ce point tout le monde a paru d'accord.

De plus, on doit avoir en vue qu'il y a tendance et tendance justifiée à étendre la compétence des juges de paix. La Chambre est saisie depuis quelque temps d'un Projet de Loi qui donne une extension considérable à cette compétence en matière répressive; tout récemment, le 15 mai 1896, M. le Ministre de la Justice a déposé un projet qui donne compétence aux juges de paix pour les ventes d'engrais, etc.; il est probable que bientôt il leur sera reconnu compétence pour toutes les affaires commerciales jusqu'à la somme de 100 ou 150 francs. Toutes ces considérations justifient absolument les principes qui ont inspiré le Projet de Loi et qui se résument ainsi: décharger les juges de paix trop encombrés; les mettre mieux à même d'accomplir leur vraie mission; faciliter le recours des justiciables à la justice.

En présence de motifs aussi fondés faut-il rencontrer l'objection faite au sujet de prétendues préoccupations politiques? Si quelque arrière-pensée de cette nature avait existé, il devrait être aisé de la découvrir et

de la signaler de manière précise. Il nous paraît donc inutile de nous arrêter aux insinuations qui ont été produites à ce sujet et qui paraissent contredites par les faits.

Il serait trop long d'examiner tous les arguments d'intérêt local qui ont été mis en avant. Nous résumerons les principaux.

On a soutenu, passant condamnation sur le principe de l'institution de nouvelles justices de paix près de Liège, que le groupement était mal conçu ; que les relations n'auraient pas été plus faciles avec les nouveaux chefs-lieux ; que les avocats de Liège auraient plus difficilement consenti à aller défendre leurs clients devant les nouvelles justices de paix ; que la similitude de mœurs, d'habitude, d'intérêts entre les différentes communes n'avait pas été suffisamment prise en considération.

Mais ces objections sont plus spécieuses que réelles.

Remanier des cantons judiciaires n'est pas besogne aisée ; il peut toujours se présenter quelques inconvénients de détail. Ce que le législateur doit faire, c'est de réunir la plus grande somme d'avantages, de réduire dans la mesure du possible les inconvénients inhérents à toute transformation. Or, c'est bien ce que réalise le Projet de Loi.

Certaines critiques ont été assez acerbes, mais personne n'a indiqué un groupement meilleur dans son ensemble.

Il a été proposé de diviser Liège en un plus grand nombre de secteurs, comprenant chacun une ou plusieurs communes rurales. Mais ce système écarté presque partout ailleurs est le plus défavorable de tous.

La section centrale eût préféré laisser la commune de Wandre au canton de Dalhem et réunir au nouveau canton de Herstal la commune de Vivegnis, qui fait partie du canton de Fexhe-Slins. Cet amendement a été combattu par le Gouvernement et n'a pas été admis par la Chambre des Représentants.

Indépendamment de toute autre considération, cette modification allait à l'encontre d'un des buts principaux du projet, qui est de rapprocher le justiciable du siège de la justice cantonale : Wandre est, pris dans son ensemble, bien plus rapproché de Herstal que de Dalhem ; d'autre part, le nouveau canton de Herstal serait, sans l'adjonction de la commune de Wandre, trop insignifiant comme étendue et comme population.

Un membre a proposé de reproduire l'amendement de la section centrale.

Il fait remarquer que la commune de Wandre fait partie du canton de Dalhem depuis l'organisation judiciaire en Belgique ; que tous les usages et tous les intérêts rattachent cette commune au canton de Dalhem ; que Wandre est séparé de Herstal par la Meuse, comme Sclessin l'est d'Ougrée et qu'il est contradictoire de proposer la séparation de Sclessin d'Ougrée et de réunir Wandre à Herstal ; que la commune de Vivegnis demande sa réunion à Herstal et pourrait y être annexée si cela est nécessaire pour donner au nouveau canton une population suffisante.

La Commission ne s'est pas ralliée à ces considérations.

Quant aux avocats de Liège, il est fort douteux qu'ils hésitent à aller plaider dans les nouveaux chefs-lieux de canton, et, en tout cas, ce sont bien les habitants, les parties qu'il faut plutôt rapprocher du juge de paix.

Du reste, par une contradiction assez étrange, on arguait, d'un côté, de ce que les juges de paix de Liège devaient juger des affaires considérables et difficiles, nécessitant la présence de jurisconsultes et, d'autre part, on insistait sur ce que les affaires jugées étaient si peu importantes qu'il n'y avait jamais d'arriéré; que les jugements se rendaient sur les bancs, sans plaidoirie. La vérité se trouve entre toutes ces exagérations.

Un examen attentif et mesuré doit convaincre de ceci : si des inconvénients se rencontrent pour certaines parties ou sections de communes, il ne serait guère possible de faire mieux. D'ailleurs, certains des désavantages signalés sont destinés à disparaître bientôt.

Le Projet de Loi renfermait des dispositions transitoires, dont le but était d'assurer, à titre personnel, la situation des notaires dont le ressort s'étendait au delà des limites cantonales nouvelles. La section centrale a proposé à l'article 11 un amendement qui a été voté et dont le but était d'assurer, par une disposition analogue, le sort des huissiers.

Ceux-ci conserveront compétence à titre personnel dans leur ancienne juridiction.

L'article 8 du projet de loi devra subir une modification.

En effet cet article reproduit une interversion des dénominations, « première série » et « deuxième série » faite en 1872 par le Conseil provincial de Liège.

En réalité les cantons de Liège, Dalhem, Saint-Nicolas, Grivegnée et Herstal appartiendront à la *deuxième série* et le canton de Seraing à la *première série*.

Ce point ne peut faire doute d'après l'arrêté royal du 20 septembre 1894 qui range les cantons de Liège et de Dalhem dans la deuxième série et le canton de Seraing dans la première série ainsi que d'après les dispositions législatives antérieures.

L'arrêté royal de 1894 appliquait exactement les articles 4, 10 et 11 de la loi du 29 juin 1894.

L'article 10 de cette loi maintient les dispositions du n° 258 des lois électorales coordonnées, c'est-à-dire la disposition en vertu de laquelle les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province, la première série étant celle qui est sortie le premier mardi de juillet 1878, la seconde le premier mardi de juillet 1880.

Antérieurement l'article 184 du Code électoral du 18 mai 1872 portait également que la première série des cantons électoraux sortirait le premier mardi de juillet 1874, la seconde le premier mardi de juillet 1876.

Les cantons de la *première série* sortis le premier mardi de juillet 1874 et renouvelés ensuite en 1878, 1882, 1886 et 1890 comprennent entre autres le canton de Seraing. La seconde série, dont les élections s'intercalent entre ces dates, comprend les cantons de Liège, etc.

La loi a qualifié de manière uniforme pour toutes les provinces, de *première série*, celle qui sortait *la première à la suite du tirage au sort* prescrit par les lois des 28 mars et 28 mai 1872 et les lois postérieures ont maintenu cette détermination.

La loi du 29 juin 1894 a fixé au premier mardi de juillet 1896 la sortie des conseillers provinciaux appartenant à la première série, c'est-à-dire des conseillers qui, soumis à réélection en 1894, auraient, s'il n'y avait pas

en dissolution, obtenu un mandat de quatre ans jusqu'en 1898. Le principe de l'article 252 du code électoral a été appliqué aux élections provinciales par l'article 4 de la loi du 29 juin 1894, qui maintenait toutes les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur auxquelles il n'était pas expressément dérogé : le renouvellement intégral des conseils provinciaux ne modifie pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

Si l'on avait admis une autre fixation de série, contrairement à la loi, la série comprenant le canton de Seraing ne sortirait que 3 fois en 8 ans, savoir : en 1890, 1894 et 1898, tandis que la série des cantons de Liège, etc., sortirait 3 fois en 4 ans, savoir : en 1892, 1894 et 1896.

L'erreur commise en 1872 par le Conseil provincial de Liège et la dénomination inexacte donnée par lui aux deux séries lors du tirage au sort et conservée depuis lors ne peuvent prévaloir contre les dispositions formelles de la loi, reprises dans l'arrêté royal du 20 septembre 1894, ainsi que l'a signalé M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La qualification inexacte qui s'est glissée ainsi dans l'article 8 du Projet de Loi doit disparaître. La Commission propose en conséquence à cet article 8 un amendement consistant à remplacer dans l'avant-dernier alinéa les mots « première série » par les mots « deuxième série » et vice-versa, dans le dernier alinéa les mots « deuxième série » par les mots « première série ».

Il importe, en outre, de tenir compte d'une disposition de l'article 13 du projet d'après laquelle le commissaire de l'arrondissement de Liège doit dresser, le 1<sup>er</sup> juin 1896, le relevé des électeurs de la section de Sclessin. Pour observer les prescriptions de cet article la loi devrait être rendue immédiatement obligatoire.

La Commission propose donc d'ajouter à la loi, comme *disposition additionnelle*, un article 14 ainsi conçu :

« La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

Il nous reste à faire part d'une dernière observation.

Une pétition a été adressée au Sénat par les huissiers de l'arrondissement de Liège pour demander que les huissiers résidant actuellement à Liège, qui seront attachés aux justices de paix projetées, fussent autorisés, à titre personnel, à continuer à habiter le chef-lieu. Il n'est pas possible d'y donner suite ; les huissiers nommés pour les nouveaux cantons devront suivre, pour la résidence, les prescriptions légales.

L'obligation de résider dans le canton est fondée sur un principe qui ne permet pas pareilles dérogations : les intérêts des justiciables ne peuvent être sacrifiés aux préférences personnelles des huissiers.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, moyennant les modifications qui ont été signalées.

*Le Rapporteur,*

ALF. CLAEYS BOUÛAERT.

*Le Vice-Président,*

ÉMILE DUPONT.